



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.915/2
du 8 février 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 13 juillet 2007 créant le Conseil
supérieur de la mobilité étudiante'

Le 13 janvier 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 février 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 février 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} du préambule vise, au titre de fondement juridique, notamment l'article 8 du décret du 19 mai 2004 'instituant un Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur', tel qu'il est modifié par le décret du « XXX ».

Il s'agit du décret 'modifiant le décret du 19 mai 2004 instituant un fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur et d'autres dispositions en matière de mobilité étudiante' qui a été adopté le 11 janvier 2023 en séance plénière du Parlement de la Communauté française ¹.

Les alinéas 3 et 4 du nouvel article 8 du décret du 19 mai 2004, qui a été remplacé (et non modifié), servent de fondement juridique à l'arrêté en projet.

L'alinéa 1^{er} sera rédigé en conséquence tout en omettant l'adverbe « notamment ».

2. Il y a lieu de mentionner au préambule l'ensemble des formalités préalables obligatoires ².

En l'espèce, il y a lieu d'ajouter deux visas puisque les formalités suivantes ont été accomplies :

- l'avis de l'Inspecteur des Finances du 27 juillet 2022 ;
- l'accord du Ministre du Budget du 8 septembre 2022.

L'avis du Conseil supérieur de la Mobilité du 29 septembre 2022, qui ne devait pas être obligatoirement sollicité, peut par ailleurs être ajouté au préambule mais alors sous la forme d'un considérant, après le visa des formalités obligatoires ³.

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 475/3, pp. 1 à 5.

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

³ *Ibidem*, www.conseildetat.be, recommandations n°s 32 et 35.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 tend à remplacer l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 'créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante'.

L'article 1^{er}, 2°, en projet contient la définition de l'« Agence ».

Le renvoi à l'accord de coopération du 19 octobre 2006 n'est plus pertinent. Il y a lieu de définir l'Agence en faisant référence à sa création par l'article 3, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 28 avril 2017 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (en abrégé : AEF-Europe)'.

Articles 3 et 7

L'article 3 tend à remplacer l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du 13 juillet 2007.

Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire dans un arrêté réglementaire une règle déjà inscrite dans une disposition décrétales. En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question.

La première phrase sera dès lors omise étant donné qu'elle paraphrase l'article 8, alinéa 1^{er}, première phrase, du décret du 19 mai 2004, tel qu'il est remplacé, qui prévoit la création du Conseil supérieur de la mobilité.

Une autre solution pourrait consister à renvoyer, dans l'arrêté en projet, à cette disposition légale.

L'article 3 sera revu en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 11, alinéa 1^{er}, en projet de l'arrêté du 13 juillet 2007 (article 7 du projet), qui paraphrase le début de l'article 8, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du décret du 19 mai 2004, tel qu'il est remplacé, étant donné que le législateur décretales a déjà prévu que le Conseil supérieur de la mobilité est accueilli par l'ARES.

L'article 7 sera également revu en conséquence.

Article 3

Il est indiqué, pour chaque catégorie de membres formant le Conseil supérieur de la mobilité, qui est chargé de les proposer, à l'exception du membre du personnel de l'administration de l'ARES, membre de ce Conseil supérieur au titre d'expert, pour lequel le texte en projet ne prévoit pas qui sera chargé de le proposer.

Il y a sans doute lieu de compléter l'article 2, § 1^{er}, f., *in fine*, en projet de l'arrêté du 13 juillet 2007, par les mots « proposé par l'ARES ».

L'article 3 sera complété en conséquence.

Article 7

L'article 11, alinéas 2 et 3, en projet de l'arrêté du 13 juillet 2007 met en œuvre l'habilitation contenue dans l'article 8, alinéa 4, du décret du 19 mai 2004, tel qu'il est remplacé, qui prévoit que

« [l]e Gouvernement fixe en outre les modalités de fonctionnement de ce Conseil ».

Étant donné que les modalités prévues dans la disposition en projet sont liées à l'article 8, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, tel qu'il est remplacé, du décret du 19 mai 2004, et à l'alinéa 5 (ancien alinéa 3) du même article 8, il pourrait être utile de renvoyer à ces dispositions décrétales dans la disposition en projet.

L'article 7 sera complété en conséquence.

Article 8

L'article 12 en projet renvoie à l'article 8 du décret du 19 mai 2004 pour décrire les missions du Conseil supérieur. Une telle disposition est inutile et sera par conséquent omise.

Par ailleurs, l'article 9 du projet tend à abroger l'article 13 de l'arrêté du 13 juillet 2007, qui, avec l'article 12, forment tous deux le chapitre III de l'arrêté du 13 juillet 2007. Compte tenu de l'observation formulée ci-dessus sous l'article 12 en projet, l'intitulé du chapitre III sera également abrogé.

La même observation vaut pour l'intitulé du chapitre IV de l'arrêté, actuellement composé des articles 14 et 15, tous deux abrogés respectivement par les articles 10 et 11 du projet.

Article 12

L'article 12 prévoit que

« Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 2022 ».

Cette disposition conférant un effet rétroactif au projet, il y a lieu d'écrire « produit ses effets » au lieu de « entre en vigueur »⁴.

En outre, il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit, que la rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi et qu'en l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Enfin, l'article 12 du décret 'modifiant le décret du 19 mai 2004 instituant un fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur et d'autres dispositions en matière de mobilité étudiante', qui a été adopté le 11 janvier 2023 en séance plénière du Parlement de la Communauté française et qui sert de fondement juridique au projet, contient une entrée en vigueur différente puisqu'elle est fixée à partir de l'année académique 2022-2023.

Par conséquent et si la rétroactivité est justifiable en l'espèce, il y a lieu de rédiger l'article 12 en prévoyant la même entrée en vigueur afin que l'arrêté en projet produise ses effets à partir de l'année académique 2022-2023.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

⁴ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-5-1-3.